

Arrêt

n° 51 336 du 19 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne par votre père, alévie par votre mère et de confession catholique. Vous seriez né en 1977 à Mazgirt, district de la province de Tunceli, et auriez vécu à Elazig. Vous seriez grossiste en fruits et légumes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, alors qu'elle pique-niquait avec des amis en dehors de la ville de Tunceli, Mukader, votre cousine paternelle, aurait été tuée par des militaires, ceux-ci ayant jeté des grenades dans sa direction.

Votre père, apeuré par cet événement, aurait alors décidé de vous faire quitter le pays.

Vous auriez ainsi quitté la Turquie en 1996 à destination de l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Allemagne en 1997 et y auriez introduit une demande d'asile, laquelle aurait été rejetée.

En 2002, vous seriez revenu en Turquie, à Elazig.

Trois ou quatre mois plus tard, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas, pays où vous auriez introduit une demande d'asile en 2003. En 2004, après avoir sollicité votre rapatriement auprès des autorités néerlandaises, vous seriez rentré par avion en Turquie. A votre arrivée à l'aéroport, les autorités turques vous auraient indiqué que vous deviez effectuer votre service militaire. Celles-ci vous auraient remis un document vous invitant à vous présenter dans les dix ou quinze jours à venir afin d'entamer ledit service. Vous vous seriez ensuite rendu à Elazig et n'auriez pas donné suite à la convocation des autorités.

Entre 2004 et 2006, vous auriez fait l'objet de plusieurs contrôles d'identité suivis de courtes gardes à vue.

En avril ou mai 2006, vous vous seriez décidé à effectuer votre service militaire. Alors que, avant d'accomplir celui-ci, vous seriez allé rendre visite à votre grand-mère, vous auriez, sur votre chemin, été contrôlé par des militaires. Ceux-ci, apercevant une croix tatouée sur votre bras, auraient écorché ce dernier avec une pierre, et ce afin de faire disparaître ladite croix. Ils vous auraient également cassé la jambe. Après quatre jours de détention, vous auriez été relâché.

En 2009, alors que votre père, vos frères et vous-même vendiez vos produits sur le marché d'Elazig, votre père se serait disputé avec d'autres commerçants, ces derniers lui reprochant de ne pas suivre le ramadan. Voulant défendre votre père, vous vous seriez battu avec ceux-ci. La police serait intervenue et vous aurait arrêtés, vous, votre père et vos frères. Vous auriez été libérés après une heure ou une heure et demie. Suite à une plainte déposée par lesdits commerçants, votre père, vos frères et vous-même auriez été jugés et condamnés début 2010 par le Deuxième Tribunal de police d'Elazig à deux ans de prison avec sursis et à une amende, avec sursis également, de 2000 liras turques.

Une semaine après avoir été condamné, vous vous seriez à nouveau battu avec les mêmes commerçants. Ceux-ci auraient porté plainte contre vous. Invité à comparaître devant la justice turque, vous ne vous seriez pas présenté au procès ouvert contre votre personne.

Dans la nuit du 16 au 17 février 2010, fuyant la justice turque, vous auriez quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 février 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 février 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vos démêlés judiciaires avec les autorités turques – rappelons que vous auriez été condamné avec sursis, pour avoir participé à une rixe, à deux ans de prison et à une amende de 2000 liras turques et qu'un procès serait actuellement ouvert en Turquie contre votre personne, et ce pour avoir participé à une nouvelle rixe après avoir été condamné (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17 et 18) –, ne ressortissent pas à la Convention de Genève, ces derniers étant étrangers aux critères de ladite Convention, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, ayant été condamné et étant actuellement poursuivi pour des motifs de droit commun – à savoir pour votre participation à différentes rixes – (Ibidem, p. 17 et 18), votre volonté de fuir la justice turque (Ibidem, p. 18) ne peut être assimilée à une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève. Ajoutons encore que, s'agissant de votre condamnation judiciaire, vous n'avez produit aucun élément concret et sérieux témoignant de cette dernière, la réalité de celle-ci demeurant, dans ces conditions, hypothétique (Ibidem, p. 18).

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie, il convient de souligner que les raisons vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre crainte d'être tué au cours dudit service en raison de votre identité ethnique – rappelons que vous seriez d'origine arménienne/alévie – et religieuse – rappelons que vous seriez catholique – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 4, 14 et 16) sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les conscrits d'origine chrétienne ne rencontrent aucune discrimination au sein de l'armée turque (cf. document de réponse CEDOCA TR2010-028w « Chrétiens – service militaire », not. p. 1). Quant aux conscrits d'origine alévie, force est de constater que ni l'International Religious Freedom Report 2009 (Turkey) du département d'Etat américain ni le Turkey 2009 Progress Report de la Commission européenne ni le Country of Origin Information Report 2009 (Turkey) du Home Office britannique ne font état de discriminations ou de menaces touchant ces derniers lors de l'accomplissement de leur service militaire (cf. farde bleue figurant au dossier administratif).

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Par ailleurs, soulignons que, dans la mesure où, craignant de devoir effectuer votre service militaire, vous auriez introduit une demande d'asile aux Pays-Bas en 2003 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 11), il est peu compréhensible que vous ayez demandé aux autorités néerlandaises d'être rapatrié en Turquie (Ibidem, p. 11), une tel comportement cadrant mal avec celui d'une personne qui, vivant dans la crainte de ses autorités nationales, chercherait au contraire à fuir celles-ci et à se tenir éloignée du pays sur le territoire duquel elle dit craindre d'être persécutée, pareille conduite remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier celles relatives à l'accomplissement de votre service militaire et aux problèmes que vous dites avoir rencontrés à cet égard (Ibidem, not. p. 15 s'agissant des mauvais traitements que vous auriez endurés de la part de militaires en avril ou mai 2006) – et, partant, la réalité de votre crainte.

En outre, concernant les remarques, insultes et réflexions alléguées relatives à vos origines et votre religion (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17, 18 et 19), force est de constater que celles-ci relèvent davantage de la catégorie des discriminations que de celle des persécutions. Or, comme le constate le Guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « Les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée [...] » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas. Ainsi, s'agissant des remarques, insultes et réflexions dont vous auriez été la victime, il ne peut être raisonnablement avancé que celles-ci constitueraient des persécutions.

Enfin, notons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir la Turquie et à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous auriez, à votre retour des Pays-Bas en 2004, été invité par les autorités turques à effectuer votre service militaire et auriez, en avril ou mai 2006, été agressé par des militaires turcs (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13, 14 et 15). Or, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en février 2010 (Ibidem, p. 8). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne pas être parti plus tôt de Turquie car « il y avait pas une filière sûre » (Ibidem, p. 19), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays, lequel relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.

Au surplus, ajoutons encore que les motifs ayant poussé certains des membres de votre famille à introduire une demande d'asile en France et en Allemagne sont différents de ceux vous ayant conduit à fuir la Turquie (« Les problèmes que vous invoquez aujourd'hui sont différents des problèmes qu'eux ont invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile en France et en Allemagne ? Oui c'est différent, nos problèmes sont pas liés » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 ; Ibidem, p. 5 et 6), l'importance du sort

subi par lesdits membres de votre famille ne s'avérant dès lors nullement déterminant en l'espèce, et ce d'autant moins que vous n'avez pu présenter aucun document témoignant d'une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef, n'ayant ainsi pu produire qu'une copie de la carte d'identité française du cousin paternel du frère de la femme de votre frère, Husseyin, et une copie du titre de séjour allemand du cousin paternel de votre père, H.Y. (cf. farde Documents), ces derniers documents ne mentionnant pas qu'ils seraient reconnus réfugiés.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation dans le sud-est de la Turquie (cf. SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans cette partie du pays – rappelons que vous auriez vécu à Elazig et, parfois, à Tunceli (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres documents que vous avez présentés (à savoir votre permis de conduire, votre carte de contribuable et un document attestant que votre famille vous envoie de l'argent). Quant au procès-verbal d'audience déposé, dans la mesure où vous n'en auriez produit qu'une copie non signée, rien ne permet d'en garantir l'authenticité, ledit procès-verbal ne mentionnant en outre aucunement les raisons pour lesquelles un procès serait ouvert contre votre personne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant à l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle soulève un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit « ré auditionné » sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

Le Conseil rappelle également pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde principalement sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour différents faits dont les derniers, en 2009, consisteraient en des bagarres avec des commerçants accusant son père de ne pas suivre le Ramadan. Il aurait été condamné par la justice turque. Il refuserait également d'accomplir son service militaire en raison d'une crainte d'être tué.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits de rixe invoqués relèvent du droit commun et que les raisons d'opposition à l'accomplissement du service militaire sont insuffisantes à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle relève également l'absence de discrimination, au sein de l'armée turque, pour les chrétiens et les personnes d'origine alévie ; une demande de rapatriement du requérant introduite aux Pays-Bas vers la Turquie, incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ; le peu d'empressement ensuite à quitter la Turquie à partir de 2004. Elle considère que les remarques, insultes et réflexions alléguées sont des discriminations, et non pas des persécutions. Elle ajoute que les motifs ayant poussé certains membres de sa famille à introduire une demande d'asile en Europe sont différents de ceux invoqués par le requérant. Elle considère qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En une première branche d'un premier moyen, la partie requérante estime qu'ayant déjà vécu des persécutions par le passé, il n'y a aucune bonne raison de penser que de tels faits ne se reproduiront pas. En une seconde branche, et concernant le service militaire, elle met en avant de multiples facteurs accroissant le risque encouru, à savoir les persécutions passées, ses origines arméniennes, sa désertion, les demandes d'asiles à l'étranger de différents membres de sa famille, les condamnations injustes qu'il a subies, ses convictions catholiques, le contexte de torture existant au service militaire, les mauvais traitements pour les objecteurs de conscience, les suicides, la peine disproportionnée encourue

en cas de désertion. En une troisième branche, elle considère comme non relevante la demande de rapatriement en Turquie au vu des motifs différents invoqués à l'appui de la demande d'asile aux Pays-bas. Elle considère que les deux condamnations injustes subies par le requérant s'appuient sur des préjugés, des discriminations en raison de l'origine et des convictions religieuses. En une cinquième branche, elle explicite par les circonstances particulières de la situation le fait que le requérant n'ait quitté la Turquie qu'en février 2010.

En un second moyen, la partie requérante signale que le requérant provient de Tuncéli, région citée dans la documentation de la partie défenderesse comme celle d'une recrudescence entre combattants du PKK et forces armées turques. Elle estime qu'il y existe une situation de violence aveugle, ce qui signifie « sans discernement » et que le Commissaire général ne peut rajouter un critère à la loi, en exigeant que les civils soient expressément visés. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé le risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans le cadre du service militaire du requérant.

4.5 Le Conseil considère que les points centraux du récit d'asile du requérant sont les procédures judiciaires menées à son encontre son refus d'accomplir ses obligations militaires. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En ce qui concerne les faits de rixe pour lesquels le requérant aurait à ses dires été injustement condamné, le Conseil déplore qu'aucun document ne soit déposé permettant d'établir l'existence de la ou des condamnations intervenues et des motifs de celle(s)-ci. Cette absence du moindre élément de preuve à cet égard était déjà souligné dans l'acte attaqué.

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Le requérant ne fait pas état de démarche entreprise pour fournir au Conseil un commencement de preuve de la/des condamnation(s) prononcée(s) à son encontre. La copie d'un « *procès verbal d'audience* » outre sa forme (simple copie dépourvue de cachet et de signature) qui ne peut lui valoir de valeur probante importante, son contenu ne permet pas de la relier aux procédures judiciaires dont le requérant déclare avoir fait l'objet. Partant, les procédures judiciaires en question ne peuvent être considérées comme établies à suffisance. A fortiori, la démonstration que ces procédures relèvent d'une injustice, et ce alors que le requérant lui-même admet avoir participé à ces bagarres, n'est nullement étayée. Enfin, le motif des bagarres, à savoir un reproche au père du requérant de ne pas pratiquer le Ramadan, ne repose à nouveau que sur les seules allégations du requérant.

4.9 Le Conseil observe aussi dans cette perspective et dans celle des faits évoqués dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations militaires que le dossier administratif contient une copie d'une carte d'identité du requérant (v. dossier administratif, pièce n° 16/1 dont il ressort que la partie défenderesse a vu l'original). Ladite carte d'identité porte la mention « *islam* » peu compatible avec l'affirmation du requérant selon laquelle il serait d'origine « *arménienne/alévi* » et de religion catholique. Le requérant ne propose aucune explication sur ce point. Le Conseil estime que cette contradiction de fait ne peut être levée qu'en haussant en conséquence l'exigence en matière d'établissement des faits. Il constate que le requérant, comme souligné ci-dessus, ne produit pas le moindre commencement de

preuve des faits invoqués, pas même de précisions ou confirmations quant à ses demandes d'asile précédentes, lesquels faits ne peuvent être considérés comme établis au vu de ce qui précède.

4.10 En ce qui concerne le service militaire, aucun début de preuve n'est davantage apporté par le requérant. De plus, les raisons invoquées à l'appui de son refus d'accomplissement de ses obligations militaires ne sont en rien suffisantes que pour affirmer qu'il existerait, dans son chef, des raisons de conscience suffisantes que pour être assimilées à des convictions politiques au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 : en effet, le requérant avance que la raison de son refus est sa crainte d'être tué. Qui plus est, cette crainte, si elle devait reposer sur un critère ethnique ou religieux, s'avère non fondée au vu du contenu de la documentation jointe au dossier par la partie défenderesse, laquelle stipule qu'il n'existe pas de persécution en la matière.

4.11 Le Conseil estime que la partie requérante ne convainc pas de ce que la partie défenderesse se serait rendue coupable des violations visées au moyen.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

5. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi susmentionnée.

5.4 Enfin, il est plaidé en termes de requête que la situation à Tunceli, endroit de séjour du requérant en Turquie, est caractérisée par une recrudescence des combats. La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué est très incomplète : des nombreux éléments du document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse qui sont importants et favorables pour le requérant sont niés par le CGRA. Elle soutient que la violence est aveugle dans la région d'origine du requérant. Le Conseil ne peut se rallier à la conclusion de la partie requérante au vu de l'absence de précision quant à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée et plus particulièrement quant à la situation de violence aveugle dans la région d'origine du requérant, aucun élément concret n'étant développé sur ce point.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. Demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit « ré auditionné » sur les points litigieux.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE